CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.126 du 20 janvier 1997

A.69.973/VI-13.356

En cause : **KREIDI** Simon,
rue Rabateau 12
85200 Fontenay-Le-Comte (France),

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 1996 par Simon KREIDI qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel du 13 juin 1996 relatif à l'équivalence de son diplôme et sollicite du Conseil d'Etat qu'il ordonne à la commission d'équivalence de se réunir en session urgente pour reprendre une décision sur des critères valables et qu'il la condamne au paiement d'un franc symbolique;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 décembre 1996 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 13 janvier 1997 à 14.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me L. DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon l'article 14, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ce dernier statue sur les recours en annulation des actes des autorités administratives pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir; qu'il est manifestement incompétent pour enjoindre à la commission d'équivalence de se réunir et pour la condamner au paiement de dommages et intérêts;

Considérant, quant à la demande en annulation, que selon l'article 2, § 1er, 2o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat la requête contient notamment un exposé des moyens; qu'un moyen consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont elle a été violée; que s'il se prévaut du caractère injuste du jugement porté par la commission d'équivalence au motif qu'elle ne s'est fondée sur aucune étude comparative objective et réelle, le requérant demeure toutefois en défaut d'apporter le minimum de précisions requis quant à la règle de droit qui aurait été violée, à l'effet d'assurer le caractère

contradictoire de la procédure devant le Conseil d'Etat; que, pour être dépourvu de moyen de droit, le recours en annulation est manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt janvier 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.